



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 190-2026
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la

restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d’emballages, de palettes et d’alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d’approvisionnement et d’expédition, ainsi qu’une station d’épuration destinée à traiter les effluents du site.

L’exploitation a été autorisée par l’arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l’arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l’arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite d'un nouvel épisode de nuisances olfactives dont elle a été informée, l'Inspection de l'environnement a effectué une visite d'inspection du site LIOT afin d'établir des constats et d'examiner les actions correctives mises en place et engagées par l'exploitant.

Face aux dysfonctionnements récurrents de la station interne d'épuration des effluents industriels de l'usine, l'exploitant a transmis un plan d'actions portant sur plusieurs axes, en premier lieu la réduction des odeurs et la stabilisation du fonctionnement de la station.

Parallèlement, une réunion en présence de riverains du site s'est tenue en sous-préfecture de Béthune, dont le compte-rendu est daté du 20 avril 2026.

Il a été demandé à l'exploitant de procéder au remplacement tous les trois mois des charbons actifs mis en cause dans la réapparition des nuisances et de s'appuyer, dans ce cadre, sur la surveillance des capteurs d'H₂S (sulfure d'hydrogène) pour évaluer régulièrement l'efficacité du traitement des odeurs.

A la date de rédaction du présent rapport, il n'a pas été rapporté à l'Inspection de nouvelles nuisances. Cela étant, l'Inspection de l'environnement demande à l'exploitant de dresser, à

échéance du 1er juin 2026, un point sur l'état d'avancement des mesures décrites dans le plan d'actions qu'il a établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.
Constats : <u>Rappel du contexte :</u> <u>1) Nuisances olfactives</u> Le 21 mai 2025, la société LIOT a mis en service une station interne d'épuration, afin de traiter in situ les effluents aqueux destinés jusqu'alors à être traités par la station d'épuration de Béthune et, in fine, de permettre un rejet des effluents traités au milieu naturel. Cette installation est tenue de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par les articles 4.4.7 (caractéristiques générales de l'ensemble des rejets) et 4.4.9.1 (rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n°2022-33 du 17 février 2022. Dès sa mise en service, cette nouvelle installation a généré des nuisances olfactives, causant de nombreuses réclamations de la part de riverains. Diverses actions ont été engagées par l'exploitant afin de résoudre les problèmes constatés, tant dans la conception de la station que dans sa gestion : absence de cheminée d'évacuation des flottants issus du dégazeur, charge entrante excessive et biomasse insuffisante dans le bassin d'aération en cours de démarrage, bouchage de l'aspiration de polymère... Ces mesures correctives (réensemencement de la flore bactérienne, réglages des paramètres de traitement, mise en service d'un système de brumisation de produit anti-odeurs, réfection de l'étanchéité des couvertures du bassin tampon et du bassin à boues), associées à la mesure

régulière de la teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S) et à la mise en place de rondes de surveillance destinées à détecter la présence d'odeurs autour de la station, n'ont pas suffi à aboutir à un fonctionnement satisfaisant de l'installation.

Au terme d'investigations complémentaires, le système de traitement des odeurs (caissons de charbons actifs) insuffisamment dimensionné a été identifié comme étant à l'origine des nuisances par suite d'une saturation desdits charbons. Les modifications de l'installation ont été achevées le 31 juillet 2025 et constatées par l'inspection de l'environnement le 1er août 2025.

A l'issue de ces travaux, aucune autre réclamation n'ayant été portée à la connaissance de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant n'a pas fait l'objet de suites administratives ou pénales.

Informée de nouvelles réclamations au cours du mois de mars 2026, l'Inspection de l'environnement a procédé à un nouveau contrôle de l'établissement le 26 mars 2026. Ce dernier a permis de confirmer la présence d'odeurs, du même ordre que celles constatées en 2025.

Le stockage des boues de station avant enlèvement, d'un volume restreint lors du contrôle, n'apparaît pas contribuer significativement aux nuisances constatées.

L'exploitant a présenté une confirmation de commande de nouveaux charbons actifs auprès de la société DESOTEC et affirmé que ceux-ci seraient mis en place le mardi 31 mars 2026.

La société LIOT a également indiqué avoir remis en service, le 13 mars 2026, le système de brumisation de produit désodorisant 24h/24, cependant, celui-ci s'avère insuffisant pour masquer les odeurs émises.

Sur le plan des nuisances olfactives, l'Inspection de l'environnement note :

- la nécessité de réduire la périodicité de remplacement des caissons de charbons actifs ;
- un défaut de réactivité de l'exploitant, que le maintien sur site d'un stock tampon de ces charbons pourrait améliorer, en veillant au respect des conditions de stockage spécifiées par le fournisseur (température, hygrométrie, ventilation, prévention du risque incendie...).

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 avril 2026 en présence de M. BECOULET, sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, l'exploitant a confirmé la mise en service des nouveaux charbons actifs. Il a été demandé à ce dernier de réduire à 3 mois la périodicité de leur remplacement. Les concentrations en H₂S détectées au moyen des capteurs présents sur site doivent, en outre, faire l'objet d'une surveillance régulière.

A la date de rédaction du présent rapport, l'Inspection n'a pas été informée d'un nouvel épisode de nuisances.

2) Caractéristiques des rejets aqueux

Le 25 mars 2026, la CABBALR (Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane), gestionnaire de la station d'épuration communale, a informé la DREAL de la présence d'un rejet mousseux et odorant de couleur blanchâtre au niveau du point de rejet de la société LIOT vers le réseau d'assainissement public, ce rejet ne présentant pas les caractéristiques organoleptiques d'un rejet de type domestique. Ce constat fait suite aux réclamations portant sur les nuisances olfactives relatées ci-dessus.

La couleur de ce rejet s'est avérée un peu moins marquée le lendemain, après un second contrôle

et l'analyse du rejet, dont les résultats ne nous ont pas été communiqués à ce jour.

Questionnée sur ce point, l'entreprise LIOT indique qu'un fonctionnement stable de la station d'épuration interne n'ayant pu être atteint à ce jour, la totalité des rejets industriels du site demeure actuellement dirigée vers le réseau d'assainissement public, dont environ 70% étant pré-traités sur site. Les 30 % restants sont envoyés vers ce même réseau sans traitement préalable. L'entreprise dispose toujours d'un exutoire au réseau public destiné à intervenir en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration interne. Les installations de la société LIOT ne génèrent donc actuellement aucun rejet direct d'effluents industriels vers le milieu naturel. Cette situation apparaît cohérente avec les constatations effectuées par la CABBALR.

Pour rappel, le 24 octobre 2025, le fonctionnement mal maîtrisé de la station d'épuration interne avait engendré un débordement de bassins. Cet événement avait fait l'objet d'un rapport de l'Inspection (réf. 579/2025 du 5 novembre 2025) et avait conduit à mettre l'exploitant en demeure de respecter les articles 2.1.1 (conception, aménagement, entretien et exploitation des installations), 2.2.2 (déclaration d'incident), 4.4.9.1 (respect des valeurs limites d'émission) et 10.2.3 (liste des paramètres à surveiller et périodicité de mesure) de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022. Cette mise en demeure a été signée le 23 décembre 2025.

L'autosurveillance des rejets des mois de janvier et février 2026 présentée par l'exploitant, outre le fait qu'elle ne comporte pas la mesure mensuelle des chlorures et ne fait pas apparaître clairement les valeurs de flux correspondant à chaque polluant (Matières En Suspension MES, Demande Chimique en Oxygène DCO, Demande Biologique en Oxygène durant 5 jours DBO5, Azote global, Phosphore total), confirme que les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté du 17 février 2022 ne sont toujours pas respectées.

La société LIOT a informé en séance qu'elle a pris attache auprès de la société VEOLIA afin d'établir un contrat d'aide à la gestion de la station. Cette mesure a été confirmée dans le plan d'actions transmis par courriel du 31 mars 2026 ("*définition et contractualisation d'un accompagnement opérationnel pour le diagnostic process, l'aide au réglage, la gestion d'incident et la stabilisation de la station*"), un point entre LIOT et le prestataire ayant été organisé à cet effet le 7 avril 2026.

L'Inspection de l'environnement demande à la société LIOT d'établir un état des lieux du fonctionnement de sa station d'épuration interne au 1er juin 2026 vis-à-vis des dispositions décrites dans son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois